



## ARRETE DU MAIRE

### Interdisant les feux d'artifices

#### Le Maire de la commune de SAINT-WITZ

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 15 du décret 11<sup>0</sup>90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu la circulaire 11<sup>0</sup> 86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n<sup>0</sup>NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique,

Vu les articles R 1337-6 à R 1337-10 du code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie surtout le territoire de la Commune,

#### ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

ARTICLE 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes. Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera en vigueur du 14 juin 2023 au 3 septembre 2023.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le responsable de la police municipale de Saint-Witz

Fait à SAINT- WITZ, le 14 juin 2023

Le Maire,  
Frédéric MOIZARD

Accusé de réception en préfecture  
095-219505807-20230614-AR121-2023-AR  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.